

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-62

**Portant réglementation provisoire du stationnement
sur les voies communales stipulées sur le plan joint**

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la demande reçue par mail en date du 29 octobre 2021, de Monsieur Thierry BARRERE, représentant la société CASSAGNE Electricité et T.P. Saint-Gaudens, 105 avenue de Boulogne – 31800 SAINT-GAUDENS, relative aux travaux : Effacement réseau BT/EP/TELECOM tranchée à réaliser pour le SDEHG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1 et suivants ;

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux en date du 11 Octobre 2021

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux : **Effacement réseau BT/EP/TELECOM tranchée à réaliser pour le SDEHG.**, entrepris par l'entreprise **CASSAGNE**, le stationnement sur les voies concernées sera interdit (voir plan en annexe).

Article 2 :

Le stationnement des véhicules et des engins sera interdit devant le chantier et seuls pourront stationner les engins de chantier de la société CASSAGNE.

Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 15 novembre 2021 à 8 h 00** et resteront applicables jusqu'au **VENDREDI 25 Février 2022 18 h 00**, date et horaire auxquels les conditions normales de stationnement seront rétablies.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise **CASSAGNE**.

Les panneaux de signalisation seront mis en place et les **conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.**

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date et l'horaire fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'entreprise **CASSAGNE** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, ainsi qu'aux extrémités du chantier et communiqué pour information au service voirie de la CCPHG.

Article 8 :

Le Maire de Saint-Aventin ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 02/11/2021

Le Maire

Jean-Claude TINE



Localisation des rues impactées par l'interdiction de stationner
durant les travaux



